

- b) Le Gouvernement des États-Unis, au cours de la session du Congrès des États-Unis qui commencera le 4 janvier 1965, s'efforcera de faire adopter une mesure législative autorisant l'importation en franchise de douane des produits canadiens énumérés à l'Annexe B. Lorsqu'il demandera l'adoption de cette mesure législative, le Gouvernement des États-Unis demandera aussi l'autorisation d'accorder ladite franchise de douane rétroactivement jusqu'à la date la plus voisine possible administrativement de celle à laquelle le Gouvernement canadien aura accordé la franchise douanière. Après l'entrée en vigueur de ladite mesure législative, le Gouvernement des États-Unis accordera sans délai la franchise douanière aux produits canadiens énumérés à l'Annexe B.

#### ARTICLE III

Les engagements pris par les deux Gouvernements aux termes du présent Accord ne leur interdisent ni à l'un ni à l'autre de faire quoi que ce soit en conformité des obligations souscrites à la Partie II de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

#### ARTICLE IV

- a) A un moment quelconque, et à la demande de l'un ou l'autre des Gouvernements, les deux Gouvernements se consulteront relativement à toute question ayant trait au présent Accord.
- b) Sans restreindre ce qui précède, les deux Gouvernements se consulteront, à la demande de l'un ou l'autre desdits Gouvernements, relativement à tous problèmes susceptibles de se poser en ce qui concerne les producteurs d'automobiles des États-Unis qui ne possèdent pas actuellement d'installations au Canada pour la fabrication de véhicules automobiles, et en ce qui concerne les conséquences, relativement à l'application du présent Accord, de l'établissement de nouveaux producteurs d'automobiles au Canada.
- c) Le 1<sup>er</sup> janvier 1968 au plus tard, les deux Gouvernements procéderont conjointement à un examen complet et détaillé des progrès accomplis en vue de réaliser les objectifs fixés à l'Article I. Au cours de cet examen, les Gouvernements étudieront les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou désirables en vue de la pleine réalisation de ces objectifs.

#### ARTICLE V

L'accès aux marchés du Canada et des États-Unis, que prévoit le présent Accord, pourra à des conditions semblables être accordé à d'autres pays.

#### ARTICLE VI

Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire à la date de sa signature et à titre définitif à la date à laquelle des notes seront échangées par les deux Gouvernements avisant l'un l'autre que leurs législatures respectives ont pris les mesures appropriées.

#### ARTICLE VII

Le présent Accord est conclu pour une durée indéfinie. Il sera loisible à chacun des deux Gouvernements, toutefois, de le dénoncer moyennant préavis écrit de douze mois.